

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires**

Arrêté du xxx

**modifiant l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées
soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

NOR : XXX

***Public :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
en particulier soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 « Dépôt ou transit de
sous-produits animaux »*

***Objet :** modification de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux
installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté permet d'exclure des prescriptions de l'arrêté ministériels l'activité de
dépôt de moules sur estran.*

***Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur
version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations
classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2022 au 15
novembre 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2003 susvisé, les mots : «, à l'exclusion des dépôts de moules sur estran. » sont insérés après les mots : « aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées ».

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric Bourillet

Annexe : version consolidée de l'article 1^{er}

Mis en forme : Français

Article 1er de l'arrêté du 12 février 2003

(Arrêté du 25 avril 2008, article 1er Arrêté du 22 octobre 2018, article 1er 2^o)

Mis en forme : Français

Mis en forme : Français

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des dépôts de moules sur estran.

Mis en forme : Français

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives prises au titre d'autres réglementations, notamment en application du livre II du titre II du code rural.

Mis en forme : Français

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre VI.

Mis en forme : Français

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.

Mis en forme : Français